

Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire (PAFCAS)

1. **Comment s'inscrire pour recevoir l'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire?**

Collecto est l'organisme mandaté par le ministère de l'Éducation afin de gérer le programme d'aide financière. Un portail Web a été développé afin de permettre aux conducteurs de faire une demande. Les responsables des entreprises de transport recevront les renseignements. Ceux-ci devront être acheminés aux conducteurs lorsque viendra le temps de faire une demande.

2. **À quel moment les conducteurs doivent-ils remplir le formulaire de demande d'aide financière?** *Modifiée*

Pour la période de septembre à décembre 2021, les conducteurs pourront faire une demande en février 2022. Pour connaître les dates, veuillez consulter le portail FIDELIBUS. Pour les nouveaux conducteurs seulement : le responsable des conducteurs de votre entreprise de transport vous communiquera un code d'accès pour la création de votre compte afin d'être en mesure de remplir votre demande d'aide financière.

3. **J'ai déjà un compte dans le portail FIDELIBUS, est-il toujours valide?** *Nouveau*

Si vous avez créé un compte en 2020-2021, celui-ci est toujours valide. Ainsi, vous ne devez pas créer un nouveau compte à moins que vous ayez changé d'entreprise de transport. Vous n'avez qu'à faire votre demande d'aide financière.

4. **Est-il possible d'obtenir une extension pour soumettre une demande?** *Modifiée*

Non, toutes les demandes doivent être transmises à Collecto avant la date de fin de la période de production. Aucune demande ne pourra être traitée après cette date.

5. Comment puis-je obtenir une confirmation d'admissibilité au PAFCAS?

L'analyse de l'admissibilité se fera à la suite de la complétion de la demande par le conducteur d'autobus et de la validation par l'employeur. Les conducteurs peuvent également valider avec leur employeur si les conditions sont mises en place pour qu'ils puissent bénéficier du programme.

6. Est-ce que les conducteurs de berline sont admissibles au programme? *Modifiée*

Les conducteurs de berline sont admissibles pour l'année scolaire 2021-2022. Les bénéficiaires admissibles sont les conducteurs d'autobus, de minibus, d'autobus adapté et de minibus adapté.

7. Est-ce que les conducteurs remplaçants sont admissibles au programme? *Modifiée*

Oui, dans la mesure où ils sont disponibles au travail tous les jours de la semaine. L'emploi de conducteur de véhicule scolaire doit être son occupation principale.

8. Si le conducteur remplaçant est disponible au travail tous les jours de la semaine, quel montant d'aide financière recevra-t-il pour une période de paiement?

L'aide financière sera calculée au prorata des jours réellement travaillés.

9. Est-ce que les conducteurs à temps partiel sont admissibles au programme?

Non. Le programme vise à encourager les conducteurs à travailler à temps plein afin de diminuer la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport scolaire par autobus.

10. Est-ce qu'un conducteur qui est également propriétaire ou actionnaire de l'entreprise de transport sera admissible au programme?

Oui, dans la mesure où il satisfait aux différents critères d'admissibilité.

11. Les conducteurs qui n'ont pas complété leur formation conduisant au certificat de compétence (Métier unique), mais qui ont une attestation provisoire, sont-ils admissibles au programme?

Oui, s'ils satisfont aux différents critères d'admissibilité.

12. Les conducteurs employés par un centre de services scolaire ou une commission scolaire sont-ils admissibles au programme?

Non, ces conducteurs ne sont pas admissibles.

13. Les conducteurs employés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions (EEPA) sont-ils admissibles?

Oui, nous vous référons à la section 1.7 du Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire. Cette section précise ce qui est considéré comme une entreprise de transport scolaire aux fins d'admissibilité au programme. Un EEPA, assurant le transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, correspond à cette définition. Ces conducteurs d'autobus sont donc admissibles au programme à la condition de respecter l'ensemble des autres critères et exclusions/exceptions de celui-ci.

14. Est-ce qu'un conducteur ayant quitté son emploi au sein d'une entreprise de transport a droit à l'aide financière pour une période de paiement?

Le conducteur sera admissible s'il a travaillé pour l'entreprise de transport pendant toute la période de paiement, comme stipulé au point 2.1.1.3 du programme.

15. Qu'entend-on par contrat de travail? Une convention collective est-elle un contrat de travail?

Tout emploi est régi par un contrat de travail entre un employé et son employeur, que ce contrat soit écrit ou non. La notion de contrat de travail réfère donc à celle de la relation entre l'employé et son employeur. La convention collective remplace les contrats individuels de travail conclus entre l'employeur et les salariés travaillant pour lui.

16. Un conducteur ayant changé d'employeur pendant la période de paiement aura-t-il droit à l'aide financière s'il atteint 97 % des jours au calendrier scolaire en cumulant les journées travaillées pour toutes les entreprises de transport? *Modifiée*

Non, l'objectif du programme est d'assurer une stabilité de main-d'œuvre dans les entreprises de transport. Sont toutefois exclues les situations pour lesquelles l'employé n'est pas responsable du changement d'employeur, par exemple, le transfert de propriété d'une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.

17. Quel sera le montant de l'aide financière?

Le montant maximal est de 2 000 \$ par année, réparti en trois paiements. Le premier paiement sera d'un montant maximal de 800 \$. Les deuxième et troisième paiements seront d'un montant maximal de 600 \$.

18. Est que cette aide financière sera imposable?

Oui, des prélèvements d'impôt seront effectués au provincial ainsi qu'au fédéral. Les conducteurs recevront des relevés fiscaux à la fin de l'année.

19. Est-ce que le montant de l'aide financière, versé pendant une période pour laquelle un conducteur reçoit des prestations d'assurance-emploi, doit être déclaré?

Oui, une analyse sera effectuée par l'assurance-emploi afin de déterminer la nature de ce revenu.

20. Un conducteur s'absentant plus de 3 % des jours au calendrier scolaire des écoles dont il transporte les élèves verra-t-il son aide financière diminuée? *Modifiée*

Non, dans la mesure où les absences sont conformes aux exceptions prévues au programme.

21. Est-ce qu'un conducteur s'absentant partiellement d'une journée de transport doit déclarer cette absence?

Non. L'article 2.1.4 du programme mentionne que le conducteur doit avoir travaillé 95 % des jours prévus. Une journée de travail est considérée dès que le conducteur offre une prestation de travail durant celle-ci.

22. Lorsqu'un conducteur remplaçant effectue un remplacement partiel lors d'une journée de transport, est-ce que cette dernière sera considérée comme une journée de travail pour le calcul de l'aide financière?

Oui. Une journée de travail est considérée dès que le conducteur offre une prestation de travail durant celle-ci.

- 23. Qui est responsable de s'assurer qu'une absence est conforme aux exceptions prévues au programme? *Modifiée***

Quel que soit le type d'absence, l'employeur est responsable de valider qu'elle correspond aux exceptions prévues à la section A de l'annexe A du programme.

- 24. Est-ce que les journées de fermeture des écoles en raison de la COVID-19 doivent être diminuées du nombre de jours au calendrier scolaire?**

Non, les journées de fermeture des écoles en raison de la COVID-19 sont considérées comme des journées de transport.

- 25. Pourquoi prévoir un critère qui mentionne qu'un conducteur doit être « employé par une entreprise de transport scolaire le dernier jour du calendrier scolaire du premier mois de la période de paiement » alors qu'un autre critère spécifie que le conducteur doit avoir travaillé « au moins 97 % des jours du calendrier scolaire des écoles »? *Modifiée***

Dans le cas où un conducteur d'autobus commence son emploi après le début de la période de paiement, ce dernier critère précise que le conducteur doit avoir travaillé au moins 97 % des jours du calendrier scolaire des écoles, à partir du premier jour de l'emploi qui peut être à tout moment pendant le premier mois d'une période de paiement, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de la période de paiement. Ce critère permet aux conducteurs se retrouvant dans cette situation de recevoir 100 % de l'aide financière. Sans cette précision, plusieurs conducteurs pourraient ne pas être admissibles (par exemple : des conducteurs embauchés alors qu'un certain nombre de jours du calendrier sont déjà écoulés).

- 26. Afin de répondre au critère 2.1.2.1 du programme, le conducteur doit être employé par une entreprise de transport scolaire le dernier jour du calendrier scolaire du premier mois de la période de paiement. Pour la première période de paiement, quel mois est considéré comme le premier mois? Le mois d'août ou le mois de septembre?**

Bien que l'année scolaire s'amorce dans plusieurs écoles au mois d'août, le mois de septembre sera considéré comme le premier mois de la première période de paiement. Le conducteur doit avoir commencé son emploi avant le 30 septembre.

- 27. Collecto est l'organisme qui administre le programme, est-ce que je dois devenir membre pour effectuer une demande d'aide financière?**

Non, vous n'avez pas à payer une cotisation de membre pour bénéficier du PAFCAS.